



Ville de Draguignan

Arrêté temporaire n° A-2024- 671
Portant réglementation de la circulation

VIEILLE ROUTE DE GRASSE et MONTÉE DE LA CALADE

Le maire de Draguignan, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération,
Conseiller Régional Région Sud PACA

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan

VU les arrêtés municipaux du 23.06.78 et n°A-2023-1318 du 11.07.23 portant limitation de tonnage sur la Vieille Route de Grasse et la Montée de la Calade

VU l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation sur une partie du territoire de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2021-343 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. CAMALEONTE

VU le règlement communal de voirie du 25 novembre 2019

VU la demande en date du 12/03/2024 émise par ABTS demeurant 560, avenue Saint Estève ZAC de Saint Estève 06640 Saint Jeannet aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de confortement d'un mur de soutènement pour le compte du Logis Familial Varois rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/03/2024 au 18/06/2024 MONTÉE DE LA CALADE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 19/03/2024 et jusqu'au 18/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent VIEILLE ROUTE DE GRASSE et MONTÉE DE LA CALADE :

Par dérogation aux arrêtés municipaux susvisés, les véhicules du pétitionnaire de PTAC ≤ à 26 tonnes sont autorisés à circuler sur la Vieille Route de Grasse et la Montée de la Calade

Article 2

À compter du 19/03/2024 et jusqu'au 18/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent MONTÉE DE LA CALADE :

- La circulation est réglementée par sens prioritaire (CF22) priorité aux véhicules circulant dans le sens montant ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 3

L'exécutant chargé des travaux est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'affichage du présent arrêté sur le lieu du chantier au moins 48h avant le début dudit chantier est à la charge du pétitionnaire.

Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire du paiement des droits de stationnement s'il y a lieu.

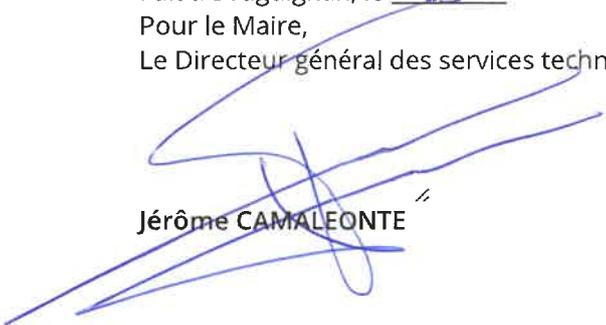
Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ABTS.

Article 5

M. Le Maire, Président de DPVa,
M. le Directeur général des services,
M. le Chef de la Police municipale,
M. le Commissaire de police
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Draguignan, le 15-03-24
Pour le Maire,
Le Directeur général des services techniques


Jérôme CAMALEONTE

DIFFUSION:
ABTS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.